

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 30 avril 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1398

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 15 décembre 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement.
4. Le taux de pompage maximal autorisé au puits d'alimentation est de 66.6 gal. imp./mn. De plus, un débitmètre devra être installé sur le puits d'alimentation et le prélèvement d'eau quotidien devra être enregistré pour prouver que cette condition est respectée.
5. Des échantillons d'eau doivent être prélevés du puits d'alimentation chaque année (analyse chimique générale et analyse de métaux-traces) afin d'évaluer la qualité de l'eau au fil du temps en fonction de l'utilisation du puits. Une copie des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau doit être remise au MEGL.
6. Si, pour quelque raison que ce soit, d'autres puits d'approvisionnement en eau ou des puits de retour sont nécessaires, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) doit en être informé au préalable. Veuillez communiquer avec la Section de l'évaluation environnementale au 506-444-5382.
7. Selon le guide des systèmes géothermiques à boucle ouverte, un rapport de suivi d'installation doit être présenté au MEGL dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'installation du système. Le rapport doit contenir les renseignements suivants : le numéro de référence de l'EIE, l'emplacement du système (numéro d'identification de parcelle (NID) et coordonnées); la date d'installation; le nom des concepteurs; le nom et le numéro de certification des installateurs (au besoin); le nom des foreurs de puits; le type de système; le type de frigorigène; les températures initiale et finale de l'eau des puits d'alimentation et de retour à la suite du démarrage du système; et les distances de retrait par rapport aux puits privés, communautaires ou municipaux se trouvant à proximité.

8. L'emplacement des puits d'approvisionnement en eau et de retour doit être indiqué sur tous les plans. Du plus, le puits d'approvisionnement en eau, le puits de retour et les conduites d'alimentation doivent clairement être étiquetés comme étant non potables.
9. Si le puits d'alimentation est affecté par l'intrusion d'eau salée, le promoteur doit contacter le gérant de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL au (506) 444-5382 et pourrait être tenu de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'intervention d'urgence, y compris, sans toutefois s'y limiter: le forage d'un nouveau puits ou bien sceller le fond du puits d'alimentation, comme indiqué par le consultant dans la lettre datée du 16 avril 2015.
10. Le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies ou jusqu'à ce que le gestionnaire juge que cela n'est plus nécessaire., un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.
12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.